



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des transports OFT

*Protocole de mise en œuvre des procédures
de reconnaissance mutuelle d'autorisation
des wagons entre les autorités nationales de
sécurité ferroviaire de France et de Suisse*

Le présent protocole concerne la mise en œuvre des procédures de reconnaissance mutuelle d'autorisation de matériels roulants entre l'Office Fédéral des Transports (OFT) et l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) agissant en tant qu'autorités compétentes pour l'autorisation du matériel.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'intention signée le 12 janvier 2009 entre le ministère français de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de la Confédération Suisse sur la coopération entre les deux autorités nationales de sécurité ferroviaire. Il prend également en compte les recommandations formulées par la Commission Européenne concernant la reconnaissance mutuelle et préfigure les orientations retenues à l'échelon européen par la refonte de la directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire communautaire.

Ce protocole porte sur les conditions de l'instruction des demandes de mise en exploitation commerciale des matériels roulants ; il ne se substitue en rien à l'obligation faite aux autorités nationales de sécurité de délivrer les autorisations correspondantes, ni ne modifie les réglementations nationales applicables.

1. Champ d'application

Ce document a pour objet l'autorisation de mise en exploitation commerciale des wagons et s'adresse :

- au matériel déjà en service en France ou en Suisse et nécessitant une autorisation dans l'autre pays ;
- au matériel nouveau pour les deux pays pour lesquels un processus commun et coordonné doit être mis en place.

2. Principe général des accords en reconnaissance mutuelle

a. Classement par catégories

Les items sont répertoriés dans une liste commune de règles et sont inscrits dans l'une des trois catégories suivantes (voir annexe 1) :

Catégorie A : elle comprend les dispositions techniques qui, une fois vérifiées par une des parties, ne nécessitent pas de vérifications supplémentaires pour l'autorisation.

Catégorie B : elle comprend les dispositions qui actuellement sont spécifiques à un pays et qui :

- pourraient convenir pour la catégorie A ;
- nécessitent des investigations complémentaires pour définir si elles relèvent tout ou partie de la catégorie A ou C ;
- ne sont pas des dispositions essentielles et obligatoires dues aux caractéristiques techniques de l'infrastructure liées à la sécurité et à l'interopérabilité d'un pays.

Ces items nécessitent un examen approfondi.

Catégorie C : elle comprend les dispositions qui sont indéniablement liées aux caractéristiques techniques de l'infrastructure des réseaux. Ces points devront toujours être vérifiés au niveau national.

b. Items relevant de la reconnaissance mutuelle (catégorie A)

- a) les items qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle, sont répertoriés dans la catégorie A par les deux pays. Pour ces items, l'examen par une autorité est suffisant, l'autorité de l'autre pays reconnaissant la validité de la vérification réalisée sans examen supplémentaire.
- b) Il n'y a pas obligation de traduction des documents de preuves pour un item de la catégorie A. Seul un certificat de conformité à l'exigence émis par l'autorité ayant vérifié cette exigence et sa traduction suffiront à établir la preuve de conformité pour l'autre autorité.

3. Document technique commun d'application spécifique

Les parties s'entendent pour utiliser une liste commune de règles appelée « document technique commun » (voir annexe 2). Les règles mentionnées dans la liste commune prennent en compte les réglementations nationales en vigueur dans chacun des pays intéressés. Les items contenus dans ce document relèvent tous à ce jour de la catégorie A, sauf exceptions expressément mentionnées.

4. Fonctionnement de la procédure d'autorisation

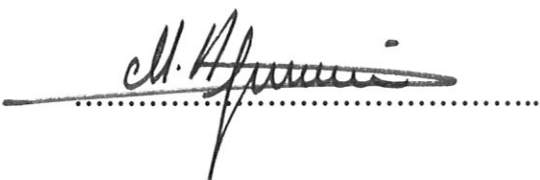
La description de la procédure suivie et de son fonctionnement sera donnée dans un guide d'application s'y rapportant, commun à l'EPSF et l'OFT.

5. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent protocole entrera en vigueur le jour suivant la date de sa signature.

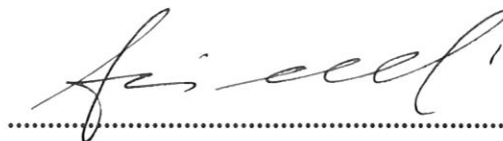
Il est conclu pour une durée indéterminée ; chaque partie peut le résilier par voie écrite, moyennant un délai de préavis de 90 jours précédant la fin d'une année civile.

Signé à Berne , le 6 mars 2009



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Aymeric', written over a horizontal dotted line.

Michel Aymeric
Directeur général
Etablissement public de sécurité ferroviaire



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Friedli', written over a horizontal dotted line.

Max Friedli
Directeur
Office Fédéral des Transports

Annexes:

- 1 Les points techniques (items) classés aux A/B/C
- 2 Document technique commun

Les points techniques (items) classés aux A/B/C

Items	Dénomination	catégories	Matériel roulant	
			wagons	
1	Introduction	V	A	
2	Définitions du sous-système	V	A	
3	Exigences essentielles	V	A	
4	Caractérisation du sous-système	V	A/B	
5	Constituants d'interopérabilité	V	A	
6	Evaluation de la conformité	V	A	
7	Mise en œuvre	V	A	
Annexe B	Marquage	V	A	
Annexe C	Marquage du gabarit	V	A	
Annexe E	Défauts de la table de roulement	V	A	
Annexe L	Roues moulées	V	A	
Annexe P et I	Frein	V	A	
Annexe DD	Maintenance	V	A	

I : point lié à l'infrastructure ; **V** : point lié au matériel roulant.

Les conditions dans lesquelles chaque item est validé sont précisées dans un document de travail dont la référence est « Document technique commun ». Ce document est mis à jour périodiquement et conjointement par l'EPSF et l'OFT.